

**OBJET** : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
10<sup>ème</sup> arrêté de mise à jour**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 921-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2006, dans sa version en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant création de sept périmètres délimités des abords de l'Eglise Saint-Ideuc, du Manoir de la Giclais, de la Malouinière de la Basse Flourie, du Château du Boscq, de la Malouinière de Château Doré, de la Malouinière de la Rivière et de la Malouinière de Rivasselou, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de Saint-Malo ;

CONSIDERANT que les périmètres délimités des abords constituent des servitudes d'utilité publiques à annexer au Plan Local d'Urbanisme et à reporter sur les documents graphiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Malo est mis à jour à la date du présent arrêté sur le point suivant :

- Les rayons de protection de l'Eglise Saint-Ideuc, du Manoir de la Giclais, de la Malouinière de la Basse Flourie, du Château du Boscq, de la Malouinière de Château Doré, de la Malouinière de la Rivière et de la Malouinière de Rivasselou sont modifiés au profit des périmètres délimités des abords (servitude AC1) créés par arrêté préfectoral du 25 juin 2020. A cet effet, les sept périmètres délimités des abords sont reportés sur le plan des servitudes du PLU (Mise à jour Pièce n°6-ANNEXES).

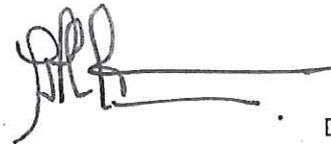
**INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.

- ARTICLE 2** : Le dossier de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est mis à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Fort du Naye - 18 chaussée Eric Tabarly) aux jours et heures d'ouverture au public, sur support papier. La mise à jour est également consultable sur le site internet de la commune de Saint-Malo.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté et le dossier de mise à jour seront transmis à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.
- ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MALO, le 16 SEP. 2020

Le Maire,



Gilles LURTON

DGA  
BB

**INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.